

26 avril 2012

Arrêté du Gouvernement wallon portant sur l'extension et l'adoption de nouvelles conditions de gestion de la réserve naturelle agréée des « Enneilles » à Durbuy

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, notamment l'article 6 modifié par le décret du 7 septembre 1989, l'article 10 modifié par le décret du 11 avril 1984, l'article 11 modifié par le décret du 6 décembre 2001, l'article 12, l'article 13, l'article 18, l'article 19 modifié par le décret du 6 décembre 2001, l'article 37 modifié par les décrets du 11 avril 1984 et du 22 mai 2008 et l'article 41 modifié par les décrets du 7 septembre 1989 et du 6 décembre 2001;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées, les articles 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 1998 portant agrément de la réserve naturelle des « Enneilles »;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 2004 portant extension de la réserve naturelle agréée de « Enneilles »;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2006 portant sur la deuxième extension de la réserve naturelle agréée de « Enneilles » et sur la modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 2004 portant extension de la réserve naturelle agréée des « Enneilles »;

Vu l'avis favorable du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature, donné le 27 avril 2010;

Vu l'avis favorable du collège provincial de Luxembourg, donné le 15 juillet 2010 et tenant compte de l'avis favorable du collège communal de Durbuy, donné le 9 juin 2010;

Considérant la demande d'agrément déposée le 18 janvier 2010 par l'ASBL Réserves naturelles RNOB pour le site des « Enneilles » à Durbuy, dont elle est propriétaire;

Considérant l'avis favorable de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie - Cellule Aménagement-Environnement, donné le 22 juin 2010;

Considérant l'avis favorable de la Direction de Marche-en-Famenne du Département de la Nature et des Forêts, donné le 11 août 2010;

Considérant que la demande concerne l'extension de la réserve des « Enneilles » ainsi que le renouvellement de l'agrément pour les parcelles agréées antérieurement; qu'il y a lieu d'uniformiser les échéances des agréments des parcelles concernées;

Considérant que l'intérêt biologique du site est remarquable à plus d'un titre; qu'aux côtés des espèces patrimoniales rares et protégées, cette partie de la réserve naturelle des « Enneilles » est avant tout un témoignage des anciennes pratiques agropastorales qui ont façonné le paysage de la Famenne; que la gestion extensive du site a généré une mosaïque de végétations comprenant notamment des pâtures, des taillis, des futaies, des fourrés, des clairières, des mégaphorbiaies, des pelouses sèches sur schiste, des prés humides;

Considérant que le maintien et l'amélioration de la qualité biologique du site nécessite le contrôle de la végétation;

Considérant que le creusement et l'entretien de mares diversifie les habitats du site; que cette diversification en améliore la qualité;

Considérant que la pose de panneaux didactiques et d'un fléchage contribue à l'éducation à l'environnement;

Considérant que, dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore indigènes du site, il y a lieu de gérer les espèces animales ou végétales non indigènes invasives;

Considérant que, dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore du site, il y a lieu de gérer les populations de gibiers des catégories « grand gibier » et « autre gibier » reprises à l'article 1^{er} bis de la loi

du 28 février 1882 sur la chasse, ainsi que la Bernache du Canada;
 Considérant les mesures de gestion proposées et les dérogations sollicitées dans le dossier de demande d'agrément déposé par l'occupant en date du 18 janvier 2010;
 Conformément au tracé des limites extérieures du périmètre de la réserve, reporté sur le plan de localisation qui figure en annexe du présent arrêté et en fait partie;
 Sur la proposition du Ministre de la Nature;
 Après délibération,
 Arrête:

Art. 1^{er}.

Sont constitués en tant qu'extension de la réserve naturelle agréée des « Enneilles » à Durbuy, les terrains cadastrés ou l'ayant été comme suit:

Commune	Division	Section	Parcelle	Surface (ha)
Durbuy	6 Grandhan	D	238 A	0,3400
Durbuy	6 Grandhan	D	246	0,2600
Durbuy	6 Grandhan	D	247	0,7450
Durbuy	6 Grandhan	D	248 A	1,2110
Durbuy	6 Grandhan	D	251	1,5860
Durbuy	6 Grandhan	D	252	0,6950
Durbuy	6 Grandhan	D	253	0,1910
Durbuy	6 Grandhan	D	255	0,2540
Durbuy	6 Grandhan	D	256	0,1120
Durbuy	6 Grandhan	D	257 A	0,2500
Durbuy	6 Grandhan	D	259 E	0,1260
Durbuy	6 Grandhan	D	259 F	0,1260
Durbuy	6 Grandhan		259 K	0,5600
Durbuy	6 Grandhan	D	259 L	0,1300
Durbuy	6 Grandhan	D	259 M	0,4050
Durbuy	6 Grandhan	D	260	0,1160
Durbuy	6 Grandhan	D	261	0,1840
Durbuy	6 Grandhan	E	270 A	0,5020
Durbuy	6 Grandhan	E	273	0,2360
Durbuy	6 Grandhan	E	275 C	0,3400
Durbuy	6 Grandhan	E	275 D	0,8550
Durbuy	6 Grandhan	E	277	0,1630
Durbuy	6 Grandhan	E	542 T	0,0077
Durbuy	6 Grandhan	E	542 T	0,0849
				9,4736

dont l'ASBL Réserves naturelles - RNOB est propriétaire et l'unique occupant.

Ces terrains sont figurés sur le plan repris en annexe.

Art. 2.

Bénéficient d'une prolongation de l'agrément en tant que réserve naturelle agréée des « Enneilles » à Durbuy, les terrains cadastrés ou l'ayant été comme suit:

Commune	Division	Section	Parcelle	Surface (ha)
Durbuy	6 Grandhan	E	328 E	0,2594
Durbuy	6 Grandhan	E	330 E	0,1465
Durbuy	6 Grandhan	E	332 D (pie)	0,0600
Durbuy	6 Grandhan	E	332 E	0,6009
Durbuy	6 Grandhan	E	343 B	0,8430
Durbuy	6 Grandhan	E	343 C	0,0830
Durbuy	6 Grandhan	E	343 D	0,1830
Durbuy	6 Grandhan	E	343 E	0,1680
Durbuy	6 Grandhan	E	343 F	0,5080
Durbuy	6 Grandhan	E	343 G	0,9660
Durbuy	6 Grandhan	E	346 B	0,2900
Durbuy	6 Grandhan	E	346 C	0,5200
Durbuy	6 Grandhan	E	346 D	0,3430
Durbuy	6 Grandhan	E	352	0,2460
Durbuy	6 Grandhan	E	354 B	0,5940
Durbuy	6 Grandhan	E	354 C	0,2760
Durbuy	6 Grandhan	E	355 A	0,6400
Durbuy	6 Grandhan	E	356	0,3160
Durbuy	6 Grandhan	E	357 A	0,2060
Durbuy	6 Grandhan	E	357 B	0,2130
Durbuy	6 Grandhan	E	358 L	2,2000
Durbuy	6 Grandhan	E	358 M	0,0840
Durbuy	6 Grandhan	E	359 B	0,2420
Durbuy	6 Grandhan	E	359 C	0,3620
Durbuy	6 Grandhan	E	360 L	0,3000
Durbuy	6 Grandhan	E	360 M	0,6810
Durbuy	6 Grandhan	E	360 N	0,0580
Durbuy	6 Grandhan	E	360 P	0,2730
Durbuy	6 Grandhan	E	360 R	0,1470
Durbuy	6 Grandhan	E	361 A	0,1100
Durbuy	6 Grandhan	E	361 B	0,4600
Durbuy	6 Grandhan	E	362 Y	2,2106
Durbuy	6 Grandhan	E	363 E	1,4380
Durbuy	6 Grandhan	E	384 A	1,4280
Durbuy	6 Grandhan	E	387 A	1,3630
Durbuy	6 Grandhan	E	391	0,2870
Durbuy	6 Grandhan	E	392 A	0,5990
Durbuy	6 Grandhan	E	392 B	0,1180

Durbuy	6 Grandhan	E	398	3,7690
Durbuy	6 Grandhan	E	465	0,1800
Durbuy	6 Grandhan	E	466 A	0,0240
Durbuy	6 Grandhan	E	466 B	0,2430
Durbuy	6 Grandhan	E	466 C	0,0590
Durbuy	6 Grandhan	E	467 A	0,0330
Durbuy	6 Grandhan	E	467 B	0,1220
Durbuy	6 Grandhan	E	467 C	0,0460
Durbuy	6 Grandhan	E	468	0,1880
Durbuy	6 Grandhan	E	469	0,1770
Durbuy	6 Grandhan	E	485 A	0,1000
Durbuy	6 Grandhan	E	485 B	0,2700
Durbuy	6 Grandhan	E	486 A	0,0630
Durbuy	6 Grandhan	E	486 B	0,1590
Durbuy	6 Grandhan	E	487 A	0,1100
Durbuy	6 Grandhan	E	487 B	0,1160
Durbuy	6 Grandhan	E	487 D	0,2610
Durbuy	6 Grandhan	E	488 A	0,3240
Durbuy	6 Grandhan	E	488 C	0,1910
Durbuy	6 Grandhan	E	492 B	0,3900
Durbuy	6 Grandhan	E	492 C	0,3650
Durbuy	6 Grandhan	E	492 D	0,7920
Durbuy	6 Grandhan	E	496 A	0,2910
Durbuy	6 Grandhan	E	498 B	1,5650
Durbuy	6 Grandhan	E	498 D	0,5770
Durbuy	6 Grandhan	E	498 F	0,4520
Durbuy	6 Grandhan	E	498 G	0,7670
Durbuy	6 Grandhan	E	498 H	0,4650
Durbuy	6 Grandhan	E	498 K	0,3500
Durbuy	6 Grandhan	E	498 L	0,4060
Durbuy	6 Grandhan	E	498 M	0,7050
Durbuy	6 Grandhan	E	506 C	0,1100
Durbuy	6 Grandhan	E	506 D	0,4540
Durbuy	6 Grandhan	E	506 G	0,6770
Durbuy	6 Grandhan	E	506 K	0,5470
Durbuy	6 Grandhan	E	511	0,3640
Durbuy	6 Grandhan	E	542 S	1,6082
Durbuy	6 Grandhan	E	585 D	0,3063
Durbuy	6 Grandhan	E	599 B	1,7600
Durbuy	6 Grandhan	E	600 B	1,0500
				40,2589

dont l'ASBL Réserves naturelles - RNOB est propriétaire et l'unique occupant.

Ces terrains sont figurés sur le plan repris en annexe.

Art. 3.

Le fonctionnaire du Département de la Nature et des Forêts chargé de la surveillance de la réserve naturelle agréée des « Enneilles » est le chef de cantonnement en charge du territoire sur lequel se trouve la réserve.

Art. 4.

Par dérogation à l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973, il est permis à l'occupant et à ses délégués de réaliser les opérations suivantes, strictement indispensables à la mise en œuvre du plan de gestion:

- 1° enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et arbustes, détruire ou endommager le tapis végétal;
- 2° placer des clôtures pour le bétail;
- 3° faire pâturer des animaux domestiques;
- 4° placer des panneaux didactiques;
- 5° creuser des mares;
- 6° brûler des débris végétaux;
- 7° prendre des mesures de limitation, voire d'élimination, d'espèces animales ou végétales non indigènes invasives;
- 8° réguler si nécessaire les populations de gibiers des catégories « grand gibier » et « autre gibier » reprises à l'article 1^{er} bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, ainsi que la Bernache du Canada, sur avis du fonctionnaire du Département de la Nature et des Forêts chargé de la surveillance de la réserve naturelle.

Art. 5.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 1975 établissant le règlement relatif à la surveillance, la police et la circulation dans les réserves naturelles domaniales en dehors des chemins ouverts à la circulation publique, il est permis à l'occupant, et à ses délégués, pour la mise en œuvre du plan de gestion:

- 1° d'être porteur d'outils de coupe, de terrassement ou d'extraction;
- 2° d'être porteurs d'armes de chasse et d'engins de capture;
- 3° d'être accompagnés de chiens et de furets.

Art. 6.

Les délégations prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté font l'objet d'un écrit daté et signé par l'occupant et les délégués. Elles sont personnelles et doivent pouvoir être présentées à tout moment aux agents de surveillance. Leur durée ne peut dépasser un an. L'occupant est tenu d'en transmettre une copie dans les 24 heures au fonctionnaire chargé de la surveillance, désigné à l'article 3 du présent arrêté ainsi qu'à la Direction de la Nature du Département de la Nature et des Forêts.

Art. 7.

L'agrément est accordé pour une durée de trente ans à dater de la signature du présent arrêté.

Art. 8.

Les articles 4, 5 et 6 sont d'application pour l'ensemble des parcelles identifiées aux articles 1^{er} et 2.

Les articles 3 et 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 1998 portant agrément de la réserve naturelle des « Enneilles » sont abrogés.

Les articles 3 et 4, modifiés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 2004 portant extension de la réserve naturelle agréée des « Enneilles », ainsi que l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 2004 portant extension de la réserve naturelle agréée des « Enneilles » sont abrogés.

Art. 9.

Le Ministre de la Nature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 26 avril 2012.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

C. DI ANTONIO

Le plan peut être consulté auprès du Département de la Nature et des Forêts de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège 15, à 5100 Jambes.